

COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Maître Eric PLANCHAT
NATAF - PLANCHAT
2, place André Malraux
75001 PARIS

Le Président

Paris, le 18 AVR. 2011

Références à rappeler : 20111631-NR

Vos références : IGAS / AFO / SNOF

Maître,

Je vous prie de trouver ci-dessous l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 14 avril 2011 sur votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

Avis n° 20111631-NR du 14 avril 2011

Maître Eric PLANCHAT, conseil de l'« Association française en ostéopathie (AFO) » et de « Profession ostéopathe - Syndicat national des ostéopathes de France (SNOF) », a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 18 mars 2011, à la suite du refus opposé par le ministre du travail, de l'emploi et de la santé à sa demande de communication du rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) concernant l'évaluation d'ensemble des établissements de formation en ostéopathie et l'effet de l'article 64 II de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

En réponse à la demande qui lui a été adressée, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a informé la commission de ce que le rapport demandé visait à préparer des réformes et était actuellement en cours d'examen par le cabinet du ministre, en liaison avec les directions d'administration centrale compétentes et que dans l'attente de l'annonce de ces réformes, ce rapport demeurerait un document préparatoire au sens de l'article 2 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, et, à ce titre, non communicable.

La commission rappelle qu'un document préparatoire est exclu du droit d'accès prévu par le chapitre Ier du titre Ier de la loi du 17 juillet 1978 aussi longtemps que la décision administrative qu'il prépare n'est pas intervenue ou que l'administration n'y a pas manifestement renoncé, à l'expiration d'un délai raisonnable.

Elle observe en l'espèce que saisie en juin 2010 d'une demande émanant du même demandeur et portant sur le même document, elle avait, au regard de la réponse de l'administration, émis un avis défavorable, le document présentant alors un caractère préparatoire.

Compte tenu de la réponse identique apportée plusieurs mois plus tard par le ministre, la commission, qui n'a pu prendre connaissance du rapport, ne peut qu'émettre, pour les mêmes raisons, un nouvel avis défavorable, tout en invitant l'administration à l'informer, ainsi que le demandeur, du délai estimatif au terme duquel les décisions préparées sur le fondement du rapport visé en objet sont susceptibles d'être rendues publiques.

Je vous prie de croire, Maître, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,
Le Rapporteur général adjoint



Nicolas POLGE
Maître des requêtes au Conseil d'Etat